



**PRÉFECTURE  
DE LA GUADELOUPE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°971-2022-027

PUBLIÉ LE 31 JANVIER 2022

# Sommaire

## **DAAF /**

971-2022-01-28-00002 - AP fermeture VINGADAPATY 28012022 (4 pages) Page 3

## **DRAJES /**

971-2022-01-25-00001 - Arrete du 25 janvier 2022 portant renouvellement des membres de la commission départementale d'attribution de la médaille de la jeunesse, des ports et de l'engagement associatif (2 pages) Page 8

DAAF

971-2022-01-28-00002

AP fermeture VINGADAPATY 28012022



**Arrêté DAAF/SALIM du 28 JAN. 2022**  
**prononçant la fermeture d'urgence de l'activité de boucherie et de traiteur de**  
**l'établissement : Quartier d'Avenir sis Calvaire – 97122 Baie-Mahault exploité**  
**par M. VINGADAPATY Goergio**  
**Siret : n° 804 151 272 00015**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu le règlement (CE) n° 178/2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'autorité européenne de sécurité des aliments fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires ;
- Vu le règlement (CE) n° 852/2004 relatif à l'hygiène des aliments ;
- Vu le règlement n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicable aux denrées alimentaires d'origine animale ;
- Vu le règlement (CE) n° 2073/2005 de la commission du 15 novembre 2005 concernant les critères microbiologiques applicables aux denrées alimentaires ;
- Vu le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 174/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) (JOUE du 14/11/2009) ;
- Vu l'article L.233-1 du code rural et de la pêche maritime qui autorise le préfet, en cas d'urgence, à fermer immédiatement tout ou partie d'un établissement ou l'arrêt immédiat d'une ou de ses activités jusqu'à réalisation des mesures permettant la réouverture de l'établissement ou la reprise des activités sans risque pour la santé publique ;
- Vu l'article L.232-1 du code rural et de la pêche maritime qui prévoit que lorsqu'un exploitant du secteur alimentaire ou du secteur de l'alimentation animale n'a pas respecté les obligations qui lui sont faites par les dispositions des articles 19 ou 20 du règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002, l'autorité administrative compétente peut ordonner, en utilisant notamment les informations issues des procédures de traçabilité que l'exploitant est tenu de mettre à sa disposition, la destruction, le retrait, la consignation ou le rappel en un ou plusieurs lieux du ou des lots de produits d'origine animale, de denrées alimentaires en contenant ou d'aliments pour animaux ou toute mesure qu'elle juge nécessaire ;
- Vu les dispositions des articles L.121-1 et L.122-1 du code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – ROCHATTE (Alexandre) ;
- Vu l'arrêté ministériel du 8 juin 2006 relatif à l'agrément des établissements mettant sur le marché

des produits d'origine animale ou des denrées contenant des produits d'origine animale ;

- Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits d'origine animale et denrées alimentaires en contenant ;
- Vu l'arrêté préfectoral SG/BCI du 1<sup>er</sup> février 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe, en matière d'administration générale et d'ordonnancement secondaire ;
- Vu l'arrêté préfectoral modificatif SG/BCI du 04 mars 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe, en matière d'administration générale et d'ordonnancement secondaire ;
- Vu l'arrêté DAAF/Direction du 26 novembre 2021 accordant subdélégation de signature à Madame Véronique BELLEMAIN, directrice adjointe de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe en matière d'administration générale et d'ordonnancement secondaire ;

Considérant qu'au cours de l'inspection effectuée le 1<sup>er</sup> octobre 2020, les services de contrôle officiel ont constaté dans l'établissement de graves manquements aux règles d'hygiène et d'entretien général des lieux et installations ;

Considérant que lors du nouveau contrôle effectué le 28 janvier 2022 par Mme Francette PRESENT et M. Eric LANDAU, il a été constaté :

- que la plupart des mesures correctives ordonnées n'avaient PAS été mises en œuvre,
- que de nouveaux manquements sont apparus.

Considérant que ces nouveaux constats permettent de conclure à une aggravation du risque pour le consommateur ;

Considérant les graves manquements suivants :

- absence de connaissance des bonnes pratiques d'hygiène (présence de viande hachée à l'avance dans la vitrine de vente, les locaux sont visuellement sales) : non conformité au chapitre II du règlement (CE) n° 852/2004 du 29 avril 2004 ;
- entreposage de denrées dans des conditions favorisant les contaminations croisées (parois non lisses, carreaux cassés dans la chambre froide, eau stagnante dans la chambre froide) : non conformité au règlement (CE) n° 852/2004 du 29 avril 2004 : chapitre IX de l'annexe II ;
- maintenance des locaux et de certains équipements non assurée (présence de coins écaillés au plafond du laboratoire, fuite d'eau dans l'arrière-cuisine, étalonnage de la balance non valide, la caisse enregistreuse est totalement rouillée au-dessus des viandes en vitrine) : non-conformité au règlement (CE) n° 852/2004 du 29 avril 2004 : article 1, chapitre II et chapitre V de l'annexe II ;
- absence d'analyses bactériologiques sur les fabrications (le boudin, la viande hachée et les saucisses) et les surfaces : non conformité à l'article 3 du règlement (CE) n° 2073/2005 du 15 novembre 2005 relatif aux critères microbiologiques applicables aux denrées alimentaires ;
- absence de maîtrise des températures des produits élaborés et en stockage (les relevés de température dans la vitrine indiquent +6,9°C pour les découpes de porc, +7,5° pour les brochettes de bœuf, + 8,8°C pour le bœuf « à soupe », +11,6°C pour le bœuf « braisé » et le professionnel indique avoir subi des variations de température dans sa chambre froide dont un passage en négatif) : non-conformité au point 6, chapitre IX et au point 2.d) du chapitre I de l'annexe II du règlement (CE) n° 852/2004 du 29 avril 2004 ;
- nettoyage insuffisant des locaux (présence d'eau sale sur les sols de la boucherie, du laboratoire, de la chambre froide et de la zone de production, les murs sont recouverts de salissures sèches) et des équipements (présence de salissures séchées sur la vitrine, présence de nombreuses entailles sur les billots dans le laboratoire) : non conformité au règlement (CE) n° 852/2004 du 29 avril 2004 : annexe II chapitres I, II, III, V, IX et X ;
- présence d'équipements difficiles d'entretien et abîmés (la vitrine, l'embosseuse) : non conformité au règlement (CE) n° 852/2004 du 29 avril 2004 : point 1.f) chapitre II de l'annexe II ;
- absence d'affichage à l'attention des consommateurs des informations réglementaires : non-conformité aux décrets n°s 2002-1465 du 17 décembre 2002 et 2015-447 du 17 avril 2015 ;

- absence de conservation de la traçabilité de l'ensemble des denrées utilisées dans la fabrication des plats : non-conformité au règlement (CE) n° 178/2002 du 28 janvier 2002 (points 1 et 2 de l'article 18) ;

Considérant que l'ensemble de ces constats permet de conclure à l'absence de maîtrise sanitaire qui conduit à un risque avéré pour la santé des consommateurs et notamment pour les raisons suivantes :

- risque de processus infectieux : contamination, prolifération ou persistance des agents (bactéries, virus, ...) susceptibles de provoquer des intoxications alimentaires.

Considérant qu'en raison de l'urgence justifiée par la forte probabilité d'apparition imminente d'un incident alimentaire, la mise en œuvre de la procédure contradictoire préalable prévue par le code des relations entre le public et l'administration (articles L120-1 et suivant), n'est pas envisageable ;

Sur proposition du directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

## ARRÊTE

**Article 1er** – L'activité de boucherie et traiteur de l'établissement Quartier d'Avenir, sis Calvaire – 97122 Baie-Mahault, exploité par M. VINGADAPATY Goergio, est fermée à compter de la notification du présent arrêté pour des raisons sanitaires.

**Article 2** – L'abrogation du présent arrêté est subordonnée à la constatation sur place, par les agents de la DAAF de la Guadeloupe, de la réalisation intégrale des mesures correctives et travaux prescrits à la suite de l'inspection réalisée dans cet établissement.

Notamment :

- mettre en place les bonnes pratiques d'hygiène basées par exemple sur les guides de bonnes pratiques d'hygiène du boucher ;
- mettre en conformité les locaux (parois non lisses, carreaux cassés dans la chambre froide) ;
- assurer les réparations nécessaires au niveau des locaux et des équipements (présence de coins écaillés au plafond du laboratoire, réparer la fuite d'eau dans l'arrière-cuisine, étalonner de la balance, éliminer la caisse enregistreuse totalement rouillée) ;
- assurer les autocontrôles microbiologiques sur les denrées (le boudin et la viande hachée) ;
- assurer la gestion des températures des denrées préparées et en stockage (absence de contrôle à réception, absence de relevé de la température de la chambre froide du laboratoire et de la vitrine de présentation, les denrées animales en attente de vente dans la vitrine sont relevées entre +7,5° et +11,6°c) ;
- réaliser un nettoyage approfondi et une désinfection efficace des locaux et des équipements ;
- rédiger un plan de nettoyage et désinfection des locaux et équipements : mode opératoire, produits et matériel utilisés, fréquence ;
- procéder à l'achat des équipements manquants : poubelle à commande hygiénique, vitrine de présentation des denrées au froid ;
- éliminer ou rendre lisses et lavables les équipements en bois ;
- procéder à l'affichage des informations réglementaires obligatoires relatives aux allergènes et à l'origine des viandes bovines à l'attention des consommateurs ;
- veiller à la protection des denrées stockées et mettre en place un système de traçabilité (dates de fabrication, de décongélation, de DLC, N° de lot) ;
- assurer la conservation de l'ensemble de la traçabilité des denrées (étiquetage, facture).

**Article 3** – Le non-respect du présent arrêté constitue un délit réprimé par l'article L237-2 du Code rural et de la pêche maritime et est puni de 2 ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende.

**Article 4** – Le niveau d'hygiène de l'établissement « Quartier d'Avenir » « À CORRIGER DE MANIÈRE URGENTE » sera publié sur le site internet « Alim'confiance » ([www.alim-confiance.gouv.fr](http://www.alim-confiance.gouv.fr)) et sur l'application mobile « Alim'confiance » jusqu'au prochain contrôle ou pour une durée de un an

maximum.

**Article 5** – Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, la maire de la commune de Baie-Mahault ou la gendarmerie de Baie-Mahault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant M. VINGADAPATY Goergio.

Saint-Claude, le **28 JAN. 2022**

Pour le préfet et par délégation,

**Le Directeur de l'Alimentation, de  
l'Agriculture et de la Forêt**

**Sylvain VEDEL**

Voies et délais de recours :

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture.*

*Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet "[www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)".*

*Le recours éventuel ne peut pas avoir d'effet suspensif sur l'exécution de la présente décision.*

DRAJES

971-2022-01-25-00001

Arrete du 25 janvier 2022 portant  
renouvellement des membres de la commission  
départementale d'attribution de la médaille de  
la jeunesse, des ports et de l'engagement  
associatif



**Arrêté du 25 JAN. 2022**  
**portant renouvellement des membres de la commission départementale d'attribution de  
la médaille de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif**

Le Préfet de la région Guadeloupe,  
Préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,  
Officier de l'ordre national du Mérite,  
Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu le décret modifié n° 70-26 du 8 janvier 1970 relatif à la médaille de la Jeunesse et des Sports ;
- Vu le décret n° 69-942 du 14 octobre 1969 modifié relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de la Jeunesse et des Sports ;
- Vu le décret n° 2013-1191 du 18 décembre 2013 modifiant le décret n° 69-942 du 14 octobre 1969 modifié relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de la Jeunesse et des Sports ;
- Vu l'arrêté cabinet du 7 juillet 2016 portant renouvellement des membres de la commission d'attribution de la médaille de la Jeunesse et des Sports ;
- Vu l'instruction CABINET n° 2014/18 du 20 janvier 2014 relative à la médaille de la Jeunesse, des Sports et de l'engagement associatif ;
- Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

## Arrête

**Article 1er** - La commission départementale d'attribution de la médaille de la Jeunesse et des Sports et de l'engagement associatif est composée comme suit :

- Monsieur le Préfet ou son représentant, Président
- Monsieur le Délégué régional à la jeunesse à l'engagement et aux sports ou son représentant

### **Représentants du Comité départemental des médaillés de la Jeunesse et des Sports**

- Monsieur Mathieu GALVANI, titulaire, Président du Comité
- Madame Josette JERPAN, suppléante, Secrétaire adjointe du Comité

### **Représentants du Mouvement Sportif**

- Madame Régine RAMDINE, titulaire, Secrétaire adjointe du CROSGua
- Monsieur Freddy LOBEAU, suppléant, Membre du CA

### **Représentants du Mouvement de Jeunesse et d'Education Populaire**

- Monsieur Eric NAIGRE, Titulaire, Président du CRAJEP
- Madame Francelise ALIDOR, suppléante, Membre du CA

La perte de qualité des personnes désignées par leur organisme entrainera le renouvellement de la présente commission

Mme Béate LE JEANNIC, Conseillère d'Education Populaire et de Jeunesse à la DRAJES siège à cette commission en qualité de déléguée départementale à la vie associative ;

**Article 2** - Le secrétariat de la Commission départemental est assuré par la DRAJES ;

**Article 3** – Le secrétaire général de la Préfecture et le délégué Régional à la jeunesse, à l'engagement et aux sports, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Basse-Terre, le 25 JAN. 2022

Alexandre ROCHATTE

